

Arrêt

n°293 273 du 24 août 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DIDI
Avenue de la Jonction, 27
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour, prise le 24 novembre 2022 et notifiée le 13 décembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DIDI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en octobre 2017 munie d'un passeport revêtu d'un visa de regroupement familial en vue de rejoindre son époux, Monsieur [R.H.], ressortissant marocain admis au séjour illimité. Elle a été mise en possession d'un titre de séjour temporaire valable jusqu'au 14 août 2019.

1.2. Le 26 novembre 2018, elle a fait l'objet d'une décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 266 022 du 23 décembre 2021, le Conseil a annulé cet acte. La requérante a dès lors été remise en possession d'une carte de séjour qui a été prorogée jusqu'au 25 octobre 2022.

1.3. En date du 24 novembre 2022, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de retrait de séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (article 11, § 2, alinéa 1er, 2°) :

Considérant que l'intéressée est arrivée en Belgique, en octobre 2017, munie d'un visa regroupement familial en vue de rejoindre monsieur [H.R.],

Considérant qu'elle sera dès lors, mise en possession d'une carte de séjour temporaire valable jusqu'au 14.08.2019,

Néanmoins, à l'examen de son dossier administratif, il est apparu qu'il n'y avait plus de cohabitation effective avec la personne rejointe. Aussi, par décision du 26.11.2018, sa carte de séjour obtenue dans le cadre du regroupement familial a été retirée.

Cependant, à la suite de l'arrêt du contentieux des étrangers, arrêt n° 266 022 du 23 décembre 2021, la décision de retrait de séjour/ annexe 14ter prise en date du 26.11.2018 à l'encontre de l'intéressée a été annulée. Partant, l'intéressée a été replacée dans sa situation de séjour antérieure. Sa carte de séjour a, dès lors, été prorogée jusqu'au 25.10.2022.

Toutefois, considérant que l'intéressée ne cohabitait toujours plus avec la personne rejointe, par courrier du 10.01.2022, l'intéressée a été informée que « Dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de votre titre de séjour et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15/12/80 relatif sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers selon lequel « lors de sa décision de mettre fin au séjour sur base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine" il vous est loisible de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments que vous voulez faire valoir.

Ce courrier lui sera notifiée le 06.09.2022.

A l'examen de son dossier administratif, relevons que l'intéressée fait valoir les éléments suivants : le fait qu'elle a signé un contrat de travail avec la Sprl La Germe de Blé, en qualité d'aide-boulangère et ne dépend donc pas des pouvoirs publics belges ; qu'elle dispose d'une couverture mutuelle et ne constitue pas une menace pour l'ordre public belge.

Vu que [...] l'intéressée ne respecte plus une des conditions mises à séjour à savoir cohabiter avec la personne rejointe (précisons même qu'ils sont divorcés depuis le 18.02.2020), force est de constater qu'il doit être procédé au retrait de sa carte de séjour. Ajoutons, en effet, que lorsque l'autorité administrative peut prendre une décision dans un certain délai, on récupère le délai qui restait à courir au moment où la décision annulée a été prise. Or, nous sommes toujours dans les délais pour procéder au retrait de sa carte de séjour, la précédente annexe 14ter ayant été prise le 26.11.2018 et l'annulation étant survenue le 23.12.2021.

Cependant, vu les éléments invoqués par l'intéressée au titre de son intégration soci[o]-économique, une nouvelle autorisation de séjour en application des articles 9bis et 13 lui est octroyée. Cette nouvelle autorisation de séjour met fin de facto à son admission au s[é]jour dans le cadre de l'article 10 et lui impose de nouvelles conditions de séjour.

Veillez dès lors procéder au retrait de la carte A dont elle est titulaire et valable au 25.10.2022 ».

1.4. Le 24 novembre 2022 également, la requérante a été autorisée au séjour temporaire en application des articles 9 bis et 13 de la Loi.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation :

- des articles 398 et 399 du code pénal,
- des articles 11, §2 et 62 de la [Loi],

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- des articles 8.17 et 8.18 du livre 8 du Code civil combiné au principe de la foi due aux actes ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative et de l'obligation de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments,
- de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elle reproduit des extraits de la motivation de l'acte attaqué.

2.3. Dans une première branche, elle expose « La requérante a invoqué le bénéfice de cette disposition dans son courrier du 29.09.2022 (pièce 5) en ces termes : « 2.1 Documents communiqués par la requérante le 30 août 2018 A l'occasion de son courrier du 30 août 2018, Madame [H.] vous transmettait les documents suivants (arrêt n°266 022 point 2.3.2. et pièces 9): - un courrier du 30 août 2018 émanant du Service d'Action Sociale Bruxellois, lequel explique que la requérante est victime de violences (gifles, menaces de mort, violences psychologiques) au sens de l'article 11, §2, alinéa 4, de la [Loi], et qu'elle « a besoin de mesures de protection de la part des autorités belges » ; - une fiche d'information de la police locale Bruxelles-Ouest datée du 1er février 2018, dont il ressort notamment que, le 31 janvier 2018 à 20h, « la requérante se réfugie en nos bureaux, celle-ci nous informe avoir eu un différen[d] avec son mari. Pas de coups échangé[s], ne parlant pas le français ni le néerlandais. Elle se représentera demain vers 14 hrs auprès de notre équipe afin de déposer plainte contre son mari. Elle sera accompagnée d'une amie parlant français. Elle va dormir chez une amie ce soir à Jette » ; - une fiche d'information de la police locale Bruxelles-Ouest non datée mais mentionnant le même numéro de procès-verbal que la fiche précitée, dont il ressort notamment que « Après audition de la victime, celle-ci est attendu[e] au centre SAMU SOCIAL à Anderlecht dans un centre pour femmes battues vers 18:00 hrs. Notre équipe va déposer la victime à la Gare du Midi, la victime attendra là avec son frère. Le mari sera auditionné le 01/02/2018 vers 19:00 hrs » ; - un rapport d'audition de la requérante par la zone de police Bruxelles Ouest, daté du 1er février 2018, dont il ressort notamment que la requérante a déclaré avoir subi des violences verbales et physiques de la part de son époux, la dernière fois le 31 janvier 2018, veille de l'audition ; - un constat de lésion établi le 31 janvier 2018 par le Dr A.E., médecin aux urgences du CHU Brugmann, ayant reçu la requérante « qui se plaint de : d'une agression de la part de son mari, elle se dit avoir été gifler [sic] par son mari occasionna[n]t chez elle une crise d'angoisse », et constatant les lésions suivantes : « patiente consciente très angoissée avec une crise de pleur[s], examen neurologique est normal, pas de déficit sensitivo moteur, pas de plaintes somatique[s] », lesquelles lésions ont entraîné « une incapacité du 31/01/2018 au 02/02/2018 » ; - une attestation du Samu Social datée du 14 août 2018, dont il ressort que la requérante a été hébergée sur le site d'Anderlecht de manière quasi-continue entre le 1er février 2018 et le 28 mai 2018, puis à dix reprises pendant la période juin-juillet 2018. - la police de Ganshoren estime le 6 mars 2018 que le service SAPV (service d'assistance policière aux victimes) doit prendre contact avec la requérante. La police de Ganshoren considère que la requérante nécessite une assistance policière aux victimes. 2.2 Victime d'un fait visé aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal L'article 398 du code pénal indique : « Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six euros à cent euros, ou d'une de ces peines seulement. En cas de préméditation, le coupable sera condamné à un emprisonnement d'un mois à un an et à une amende de cinquante euros à deux cents euros ». L'article 399 du code pénal indique : « Si les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de cinquante euros à deux cents euros. Le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cent euros à cinq cents euros, s'il a agi avec préméditation ». La requérante s'est déclarée personne lésée dans le cadre de la plainte qu'elle a introduit le 1er février 2018 à l'égard de son mari. Cette plainte fait notamment état de « coups et/ou blessures volontaires, envers soit son époux, soit la personne avec laquelle on cohabite ou a cohabité, et avec laquelle on entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable ». Rappelons que l'état dans lequel le mari de la requérante l'a mise a entraîné une incapacité de deux jours, du 31 janvier 2018 au 2 février 2018, constatée par le docteur [E.M.] aux urgences psychiatriques de Brugmann – site Horta. Ces faits sont établis par deux PV de police (1er février 2018 et 6 mars 2018), une fiche d'informations de la police, un certificat médical du 31 janvier 2018 et un historique de son passage au SAMU SOCIAL. Notons que, selon l'arrêt n°266 022 du 23 décembre 2021 : « le Conseil reste sans comprendre, au vu du contenu concordant des documents susmentionnés, la raison pour laquelle la partie défenderesse n'a pas estimé que ceux-ci étaient susceptibles de constituer, à tout le moins, un commencement de preuve des violences alléguées, soit davantage que de « simples indices » ni, partant, la raison pour laquelle la partie défenderesse ne semble pas avoir envisagé la possibilité que lesdits éléments puissent contribuer

à prouver que la requérante avait « été victime au cours du mariage ou du partenariat d'un fait visé aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal », au sens de l'article 11, §2, alinéa 4, 1ère phrase, de la loi du 15 décembre 1980, en telle sorte que celle-ci aurait pu, dès lors, bénéficier de la première des deux exceptions prévues par cette disposition ». La requérante estime qu'il convient de faire application de l'article 11, §2, alinéa 4, de la [Loi] en sa première hypothèse et que l'Office des étrangers ne peut pas décider de mettre fin à son séjour.

2.3 Victime de violences dans sa famille nécessitant une protection

Pour comprendre la seconde hypothèse visée par l'article 11, §2, al.4 de la [Loi], soit « les autres cas, dans lesquels le ministre ou son délégué prend particulièrement en considération la situation des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ne forment plus une cellule familiale avec la personne qu'elles ont rejointe et nécessitent une protection », il convient de rappeler les éléments suivants. L'article 11, §2 est la transposition, en droit belge, de l'article 15, §3 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial libellé comme suit : « En cas de veuvage, de divorce, de séparation ou de décès d'ascendants ou de descendants directs au premier degré, un titre de séjour autonome peut être délivré, au besoin sur demande, aux personnes entrées au titre du regroupement familial. Les États membres arrêtent des dispositions garantissant l'octroi d'un titre de séjour autonome en cas de situation particulièrement difficile ». Le considérant 15 de la directive 2003/86/CE indique : « L'intégration des membres de la famille devrait être promue. Dans ce but, ils devraient accéder à un statut indépendant de celui du regroupant, notamment en cas de rupture du mariage et du partenariat et avoir accès à l'éducation, à l'emploi et à la formation professionnelle au même titre que la personne avec laquelle ils sont regroupés, dans les conditions pertinentes ». A l'occasion de la proposition de directive 2003/86/CE du 1er décembre 1999, la Commission indiquait : « Le changement de situation familiale (décès, séparation, divorce) autorise les membres de la famille à déposer une demande de statut autonome [...] Il s'agit également d'une disposition qui n'est pas prévue par le droit communautaire existant et qui est destinée à faire face à des situations spécifiques. Cette disposition vise notamment à protéger les femmes victimes de violences dans leur famille, qui ne peuvent pas être pénalisées par le retrait de leur titre de séjour si elles décident de quitter leur foyer. La disposition peut également viser la situation des femmes, veuves, divorcées ou répudiées, qui seraient soumises à des situations particulièrement pénibles, si elles étaient obligées de retourner dans leur pays d'origine ». Le 3 avril 2014, la Commission publiait une communication concernant les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86/CE. On peut y lire : « Conformément à l'article 15, paragraphe 3, deuxième phrase, en cas de situation particulièrement difficile, les États membres doivent accorder un titre de séjour autonome à tout membre de la famille entré au titre du regroupement familial. Les États membres sont tenus d'arrêter des dispositions à cet effet dans leur législation nationale. La situation particulièrement difficile doit avoir été causée par la situation familiale ou par la rupture du lien familial, et non par des difficultés liées à d'autres motifs. Citons, comme exemples de situations particulièrement difficiles, les cas de violence domestique visant les femmes et les enfants, certains cas de mariages forcés, le risque de mutilations génitales féminines ou les cas dans lesquels la personne concernée se trouverait dans une situation familiale particulièrement difficile si elle était contrainte de retourner dans son pays d'origine ». En l'espèce, Madame [H.] a été victime de violence domestique de la part de son mari et s'est retrouvée dans une situation particulièrement difficile au regard de cette violence. Notons que, selon l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n°266 022 du 23 décembre 2021 : « Or, en l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité des violences subies par la requérante au cours de son mariage au sein de son couple, et qu'elle ne conteste pas davantage le fait que celle-ci ne forme plus une cellule familiale avec son époux, rejoint dans le cadre d'un regroupement familial. La partie défenderesse semble cependant déduire des circonstances que la requérante a quitté rapidement le domicile conjugal, s'est mise à l'abri avec le soutien d'une amie et l'aide du Samusocial, et a trouvé rapidement du travail, que celle-ci ne se trouverait plus « dans une situation de violence telle que sa personne nécessite une protection des autorités belges ». Ce raisonnement, tel que développé en l'espèce, n'est cependant pas admissible dès lors qu'il s'en déduit a contrario que la requérante ne pourrait in fine bénéficier d'une protection des autorités que si elle restait au domicile conjugal, dans une situation de dépendance financière totale à l'égard de son mari, et dans un contexte potentiel de violence physique et/ou verbale, ou qu'elle ne pourrait bénéficier d'une telle protection que pour autant que les violences en question atteignent un certain seuil de gravité, que la partie défenderesse reste, en tout état de cause, en défaut de préciser. Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse n'explique pas valablement en quoi la circonstance que la requérante a trouvé les ressources suffisantes (sociales, mentales, financières) pour lui permettre d'échapper à une situation de violences domestiques impliquerait ipso facto que celle-ci n'a besoin d'aucune protection des autorités belges. Le Conseil considère, dès lors, que la partie défenderesse n'a pas expliqué à suffisance les raisons pour lesquelles elle a considéré que la situation de la requérante « ne peut bénéficier des exceptions au retrait de la carte de séjour tel que défini à l'article 11 §2 alinéa 4 de la loi

». La requérante estime qu'il convient de faire application de l'article 11, §2, alinéa 4, de la [Loi] en sa seconde hypothèse et que l'Office des étrangers ne peut pas décider de mettre fin à son séjour ». En s'abstenant de tenir compte des développements de la requérante dans son courrier du 29.09.2022, la partie adverse ne tient pas compte de tous les éléments de la cause et viole les principes généraux de bonne administration, notamment le principe de préparation avec soin d'une décision administrative et l'obligation de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments. En s'abstenant de mentionner les violences subies par la requérante de la part de son mari et d'analyser le maintien de son droit au séjour sous l'angle de l'article 11, §2, alinéa 4 de la [Loi], la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation. En s'abstenant de mentionner l'exception au retrait de séjour en cas de violence, la partie adverse viole les articles 8.17 et 8.18 du livre 8 du code civil combiné au principe de la [foi] due aux actes, et en particulier la [foi] due à l'arrêt du Conseil de céans n°266 022, les rapports médicaux et PV de police qui étayaient les violences et se trouvent au dossier ainsi que le courrier de la requérante du 29.09.2022. En s'abstenant de tenir compte des développements de la requérante dans son courrier du 29.09.2022, en s'abstenant de tenir compte des violences subies par la requérante de la part de son mari et d'analyser le maintien de son droit au séjour sous l'angle de l'article 11, §2, alinéa 4 de la [Loi], et en s'abstenant d'indiquer les motifs pour lesquels elle n'en tient pas compte, la partie adverse viole son obligation de motivation formelle prescrite par l'article 62 de la [Loi] et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Il convient en conséquence d'annuler la décision attaquée ».

2.4. Dans une deuxième branche, elle développe « L'article 11, §2, al.4 de la [Loi] stipule : « Le ministre ou son délégué ne peut mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, si l'étranger prouve avoir été victime au cours du mariage ou du partenariat d'un fait visé aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal. Dans les autres cas, le ministre ou son délégué prend particulièrement en considération la situation des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ne forment plus une cellule familiale avec la personne qu'elles ont rejointe et nécessitent une protection. Dans ces cas, il informera la personne concernée de sa décision de ne pas mettre fin à son séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3° ». La requérante a invoqué le bénéfice de cette disposition à l'occasion de son courrier du 29.09.2022 (pièce 5). Le Conseil de céans a indiqué dans son arrêt n°266 022 du 23 décembre 2021 : « Le Conseil considère, dès lors, que la partie défenderesse n'a pas expliqué à suffisance les raisons pour lesquelles elle a considéré que la situation de la requérante « ne peut bénéficier des exceptions au retrait de la carte de séjour tel que défini à l'article 11 §2 alinéa 4 de la loi » ». En s'abstenant de faire application de l'article 11, §2, alinéa 4 de la [Loi] en l'espèce, la partie adverse viole cette disposition. En s'abstenant d'indiquer les motifs pour lesquels elle estime que l'article 11, §2, alinéa 4 de la [Loi] ne s'applique pas en l'espèce, la partie adverse viole son obligation de motivation formelle prescrite par l'article 62 de la [Loi] et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

2.5. Dans une troisième branche, elle argumente « L'article 11, §2, alinéa 4, de la [Loi] prévoit deux hypothèses distinctes dans lesquelles l'Office des étrangers ne peut pas décider de mettre fin au séjour d'un étranger : d'une part, les cas où « l'étranger prouve avoir été victime au cours du mariage ou du partenariat d'un fait visé aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal », et d'autre part, les « autres » cas, dans lesquels « le ministre ou son délégué prend particulièrement en considération la situation des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ne forment plus une cellule familiale avec la personne qu'elles ont rejointe et nécessitent une protection ». L'article 398 du code pénal indique : « Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six euros à cent euros, ou d'une de ces peines seulement. En cas de préméditation, le coupable sera condamné à un emprisonnement d'un mois à un an et à une amende de cinquante euros à deux cents euros ». L'article 399 du code pénal indique : « Si les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de cinquante euros à deux cents euros. Le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cent euros à cinq cents euros, s'il a agi avec préméditation ». La requérante s'est déclarée personne lésée dans le cadre de la plainte qu'elle a introduit le 1er février 2018 à l'égard de son mari. Cette plainte fait notamment état de « coups et/ou blessures volontaires, envers soit son époux, soit la personne avec laquelle on cohabite ou a cohabité, et avec laquelle on entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable ». Rappelons que l'état dans lequel le mari de la requérante l'a mise a entraîné une incapacité de deux jours, du 31 janvier 2018 au 2 février 2018, constatée par le docteur [E.M.] aux urgences psychiatriques de Brugmann – site Horta. Ces violences ne sont pas remises en question par la partie adverse dans le dossier administratif. Ces faits sont par ailleurs établis par deux PV de police (1er février 2018 et 6 mars 2018), une fiche d'informations de la police, un

certificat médical du 31 janvier 2018 et un historique de son passage au SAMU SOCIAL. Notons que, selon l'arrêt n°266 022 du 23 décembre 2021 : « le Conseil reste sans comprendre, au vu du contenu concordant des documents susmentionnés, la raison pour laquelle la partie défenderesse n'a pas estimé que ceux-ci étaient susceptibles de constituer, à tout le moins, un commencement de preuve des violences alléguées, soit davantage que de « simples indices » ni, partant, la raison pour laquelle la partie défenderesse ne semble pas avoir envisagé la possibilité que lesdits éléments puissent contribuer à prouver que la requérante avait « été victime au cours du mariage ou du partenariat d'un fait visé aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal », au sens de l'article 11, §2, alinéa 4, 1ère phrase, de la [Loi], en telle sorte que celle-ci aurait pu, dès lors, bénéficier de la première des deux exceptions prévues par cette disposition ». La partie adverse n'indique pas les motifs qui lui permettent de ne pas retenir que la requérante « a été victime au cours du mariage ou du partenariat d'un fait visé aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal ». En s'abstenant d'indiquer les motifs pour lesquels elle considère que la requérante ne démontre pas avoir été victime notamment d'un fait visé aux articles 398 et 399 du code pénal, la partie adverse viole son obligation de motivation formelle prescrite par l'article 62 de la [Loi] et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. En s'abstenant de faire application de la première partie de l'article 11, §2, al.4 de la [Loi] en ce qui concerne Madame [H.], la partie adverse viole cette disposition ».

2.6. Dans une quatrième branche, elle fait valoir « Pour comprendre la seconde hypothèse visée par l'article 11, §2, al.4 de la [Loi], soit « les autres cas, dans lesquels le ministre ou son délégué prend particulièrement en considération la situation des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ne forment plus une cellule familiale avec la personne qu'elles ont rejointe et nécessitent une protection », il convient de rappeler les éléments suivants. L'article 11, §2 est la transposition, en droit belge, de l'article 15, §3 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial³ libellé comme suit : « En cas de veuvage, de divorce, de séparation ou de décès d'ascendants ou de descendants directs au premier degré, un titre de séjour autonome peut être délivré, au besoin sur demande, aux personnes entrées au titre du regroupement familial. Les États membres arrêtent des dispositions garantissant l'octroi d'un titre de séjour autonome en cas de situation particulièrement difficile ». Le considérant 15 de la directive 2003/86/CE indique : « L'intégration des membres de la famille devrait être promue. Dans ce but, ils devraient accéder à un statut indépendant de celui du regroupant, notamment en cas de rupture du mariage et du partenariat et avoir accès à l'éducation, à l'emploi et à la formation professionnelle au même titre que la personne avec laquelle ils sont regroupés, dans les conditions pertinentes ». A l'occasion de la proposition de directive 2003/86/CE du 1er décembre 1999, la Commission indiquait : « Le changement de situation familiale (décès, séparation, divorce) autorise les membres de la famille à déposer une demande de statut autonome [...] Il s'agit également d'une disposition qui n'est pas prévue par le droit communautaire existant et qui est destinée à faire face à des situations spécifiques. Cette disposition vise notamment à protéger les femmes victimes de violences dans leur famille, qui ne peuvent pas être pénalisées par le retrait de leur titre de séjour si elles décident de quitter leur foyer. La disposition peut également viser la situation des femmes, veuves, divorcées ou répudiées, qui seraient soumises à des situations particulièrement pénibles, si elles étaient obligées de retourner dans leur pays d'origine ». Le 3 avril 2014, la Commission publiait une communication concernant les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86/CE. On peut y lire : « Conformément à l'article 15, paragraphe 3, deuxième phrase, en cas de situation particulièrement difficile, les États membres doivent accorder un titre de séjour autonome à tout membre de la famille entré au titre du regroupement familial. Les États membres sont tenus d'arrêter des dispositions à cet effet dans leur législation nationale. La situation particulièrement difficile doit avoir été causée par la situation familiale ou par la rupture du lien familial, et non par des difficultés liées à d'autres motifs. Citons, comme exemples de situations particulièrement difficiles, les cas de violence domestique visant les femmes et les enfants, certains cas de mariages forcés, le risque de mutilations génitales féminines ou les cas dans lesquels la personne concernée se trouverait dans une situation familiale particulièrement difficile si elle était contrainte de retourner dans son pays d'origine ». En l'espèce, Madame [H.] a été victime de violence domestique de la part de son mari et s'est retrouvée dans une situation particulièrement difficile au regard de cette violence. Notons que, selon l'arrêt du Conseil de céans n°266 022 du 23 décembre 2021 : « Or, en l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité des violences subies par la requérante au cours de son mariage au sein de son couple, et qu'elle ne conteste pas davantage le fait que celle-ci ne forme plus une cellule familiale avec son époux, rejoint dans le cadre d'un regroupement familial. La partie défenderesse semble cependant déduire des circonstances que la requérante a quitté rapidement le domicile conjugal, s'est mise à l'abri avec le soutien d'une amie et l'aide du Samusocial, et a trouvé rapidement du travail, que celle-ci ne se trouverait plus « dans une situation de violence telle que sa personne nécessite une protection des autorités belges ». Ce raisonnement, tel que développé en

l'espèce, n'est cependant pas admissible dès lors qu'il s'en déduit a contrario que la requérante ne pourrait in fine bénéficier d'une protection des autorités que si elle restait au domicile conjugal, dans une situation de dépendance financière totale à l'égard de son mari, et dans un contexte potentiel de violence physique et/ou verbale, ou qu'elle ne pourrait bénéficier d'une telle protection que pour autant que les violences en question atteignent un certain seuil de gravité, que la partie défenderesse reste, en tout état de cause, en défaut de préciser. Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse n'explique pas valablement en quoi la circonstance que la requérante a trouvé les ressources suffisantes (sociales, mentales, financières) pour lui permettre d'échapper à une situation de violences domestiques impliquerait ipso facto que celle-ci n'a besoin d'aucune protection des autorités belges. Le Conseil considère, dès lors, que la partie défenderesse n'a pas expliqué à suffisance les raisons pour lesquelles elle a considéré que la situation de la requérante « ne peut bénéficier des exceptions au retrait de la carte de séjour tel que défini à l'article 11 §2 alinéa 4 de la loi ». En s'abstenant d'indiquer les motifs pour lesquels elle considère que la requérante n'est pas une « personne victime de violences dans sa famille, qui ne forme plus une cellule familiale avec la personne qu'elle a rejointe et nécessite une protection », la partie adverse viole son obligation de motivation formelle prescrite par l'article 62 de la [Loi] et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. En s'abstenant de faire application de la deuxième partie de l'article 11, §2, al.4 de la [Loi] en ce qui concerne Madame [H.], la partie adverse viole cette disposition ».

2.7. Elle souligne « A titre surabondant, la requérante rappelle qu'elle a un intérêt manifeste au présent recours malgré qu'elle soit autorisée à un séjour temporaire d'un an depuis la décision du 24.11.2022 de la partie adverse (pièce 6). En effet, l'autorisation de séjour dont elle bénéficie actuellement est une autorisation discrétionnaire, délivrée par la partie adverse sur la base des articles 9bis et 13 de la [Loi], dont le renouvellement est conditionné au comportement de la requérante (conditions : réévaluation des efforts fournis par l'intéressée pour travailler, et/ou réévaluation des efforts pour ne pas dépendre des pouvoirs publics belges ; ne pas commettre de faits contraires à l'ordre public). Le retrait de séjour dont elle poursuit l'annulation, estimant que ce séjour aurait dû être maintenu, est un droit fondé sur l'article 10 de la [Loi], dont le renouvellement n'est pas conditionné au comportement de la requérante. L'article 11, §2 est la transposition, en droit belge, de l'article 15, §3 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial. Ces dispositions prévoient expressément qu'il ne peut pas être mis fin au droit de séjour des victimes de violence conjugale. Dénier l'intérêt de la requérante au présent recours reviendrait à vider de sa substance l'article 11, §2, alinéa 4 de la [Loi] et donc l'article 15, §3 de la directive 2003/86/CE ».

2.8. Elle s'attarde sur les observations de la partie défenderesse dans sa note. Elle relève que « La partie adverse fait ses observations uniquement quant au défaut d'intérêt actuel de la requérante ce qui doit mener à déclarer son recours irrecevable, ou à tout le moins non fondé, et lui délaisser les frais à sa charge. L'exigence d'un intérêt au recours suppose que la partie requérante soit lésée par la décision attaquée et que cette lésion soit personnelle, directe, certaine et actuelle. Il est, en outre, requis que l'annulation éventuelle de la décision attaquée procure un avantage direct à la partie requérante (en ce sens : C.E., n° 195.843 du 9 septembre 2009 ; C.E., n° 200.084 du 27 janvier 2010 ; C.E., n° 215.049 du 12 septembre 2011). En ce sens, la situation personnelle de la partie requérante, en fait ou en droit, doit se trouver améliorée par l'effet du recours en annulation (M. LEROY, Contentieux administratif, 5ème éd., Anthemis, Limal, 2011, p. 462). Le défaut d'intérêt doit au besoin, être relevé d'office par le juge au contentieux objectif de la légalité, les règles relatives à la recevabilité des recours juridictionnels étant d'ordre public (en ce sens : C.E., n° 230.224 du 17 février 2015 ; C.E., n° 230.250 du 19 février 2015 ; C.E., n° 234.076 du 8 mars 2016 ; C.C.E., A.G., n° 179.108 du 8 décembre 2016 ; C.E., n° 237.613 du 10 mars 2017, A.P., 4/2017, p. 388). Dès lors qu'il ressort du dossier administratif que la requérante est actuellement, par décision du 24 novembre 2022, autorisée au séjour sur le territoire belge, elle ne peut se prévaloir d'un intérêt actuel à agir. Dans son recours introductif d'instance, la partie requérante tente de contester l'exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt actuel à agir en faisant valoir le fait que le renouvellement de son actuel titre de séjour est soumis à des conditions, à savoir, un travail effectif, ne pas dépendre des pouvoirs publics et ne pas commettre de faits contraires à l'ordre public. Or, simultanément, elle ne prend pas en considération le fait qu'un éventuel maintien de sa situation administrative en tant que victime de violences conjugales serait également conditionné, notamment par le respect des conditions prévues à l'article 10 de la [Loi]. Par conséquent, la requérante ne démontre pas un intérêt actuel à agir ».

2.9. Elle réfute les observations de la partie défenderesse dans sa note. Elle avance « La partie adverse estime que la requérante n'a pas intérêt au recours dès lors qu'elle est autorisée au séjour jusqu'au 24.11.2023 sur la base de l'article 9bis de la [Loi]. Selon elle, bien que le renouvellement de cette

autorisation soit conditionné, cela ne modifie pas son absence d'intérêt dès lors que le maintien de son droit de séjour en sa qualité de victime de violences est également conditionné. La partie adverse omet de préciser quelles sont les conditions prévues à l'article 10 de la [Loi] du maintien du droit de séjour de la requérante. La requérante s'interroge. Quelles sont donc les conditions prévues par l'article 10 de la [Loi] concernant le maintien de son droit de séjour en sa qualité de victime de violences ? Quand bien même certaines conditions seraient imposées à Madame [H.] - victime de violences conjugales - pour voir son droit de séjour maintenu (lesquelles ?) sur la base des articles 10 et 11§2 de la [Loi], la condition d'avoir un travail effectif n'en fait pas partie. En effet, seules les victimes de violences conjugales regroupées avec un citoyen de l'Union européenne doivent prouver avoir des ressources suffisantes pour que leur droit de séjour soit maintenu – au contraire des victimes de violences conjugales regroupées avec un ressortissant d'Etat tiers ou un Belge. Ces considérations sont connues de Votre Conseil et ont donné lieu notamment à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°17/2019 du 7 février 2019, à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat du 24 août 2020 (67.731/2/V) et à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne C-930/19 du 2 septembre 2021. Au regard de la condition de travail effectif, la requérante justifie d'un intérêt au recours en annulation. Ajoutons que la partie adverse fait fi de l'article 13, §1^{er}, al.3 de la [Loi] selon lequel : « L'admission au séjour en vertu de l'article 10 est reconnue pour une durée limitée pendant la période de cinq ans suivant la délivrance du titre de séjour ou, dans les cas visés à l'article 12bis, §§ 3, 3bis ou 4, suivant la délivrance du document attestant que la demande a été introduite, à l'expiration de laquelle elle devient illimitée, pour autant que l'étranger remplisse encore les conditions de l'article 10 ». En cas d'annulation de la décision attaquée, la requérante pourra prétendre à une admission au séjour illimitée car la période de cinq ans suivant la délivrance de son titre de séjour a expiré le 23 octobre 2022. Au regard d'une admission au séjour illimité, la requérante justifie d'un intérêt au recours en annulation. Madame [H.] justifie donc d'un intérêt dès lors que la décision attaquée lui cause une lésion personnelle, directe, certaine et actuelle. L'annulation éventuelle de la décision attaquée procure un avantage direct à la partie requérante. Il convient en conséquence de déclarer son recours recevable. Vu le moyen développé ci-avant, il convient également d'annuler la décision attaquée ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/81, alinéas 7 et 5, de la Loi, il « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

3.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt actuel. Elle développe « Dès lors qu'il ressort du dossier administratif que la requérante est actuellement, par décision du 24 novembre 2022, autorisée au séjour sur le territoire belge, elle ne peut se prévaloir d'un intérêt actuel à agir. Dans son recours introductif d'instance, la partie requérante tente de contester l'exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt actuel à agir en faisant valoir le fait que le renouvellement de son actuel titre de séjour est soumis à des conditions, à savoir, un travail effectif, ne pas dépendre des pouvoirs publics et ne pas commettre de faits contraires à l'ordre public. Or, simultanément, elle ne prend pas en considération le fait qu'un éventuel maintien de sa situation administrative en tant que victime de violences conjugales serait également conditionné, notamment par le respect des conditions prévues à l'article 10 de la [Loi]. Par conséquent, la requérante ne démontre pas un intérêt actuel à agir ».

3.3. Le Conseil rappelle qu'il ressort de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union du 2 septembre 2021 que s' : «64 agissant, en deuxième lieu, du régime prévu à l'article 15, paragraphe 3, de la directive 2003/86, il résulte de cette disposition que, en cas de divorce, un titre de séjour autonome peut être délivré, le cas échéant sur demande, aux personnes introduites pour la finalité du regroupement familial et que les États membres adoptent les dispositions garantissant l'octroi d'un titre de séjour autonome en cas de "situation particulièrement difficile". À cet égard, le point 5 du troisième paragraphe de la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 3 avril 2014 sur les orientations pour la mise en œuvre de la directive 2003/86 [COM(2014) 210 final] cite à titre d'exemple la "situation particulière des cas difficiles" de violence domestique.⁶⁵ L'article 15 paragraphe (4) de cette directive précise que les conditions d'octroi et de validité du titre de séjour autonome sont prévues par le droit interne ». [le Conseil souligne], (...) ⁸⁵ En revanche, le pouvoir d'appréciation accordé aux États membres par la directive 2003/86 est large en ce qui concerne précisément les conditions d'octroi, en application de l'article 15, paragraphe 3, de cette directive, d'un titre de séjour autonome, en cas de divorce, au ressortissant de pays tiers qui est entré sur le territoire de l'État membre concerné aux fins

du regroupement familial et qui a été victime d'actes de violence domestique commis pendant le mariage par l'accompagnateur du regroupement.

86 Ainsi, s'il est vrai que cette disposition impose aux États membres de prendre des dispositions pour garantir, dans une telle hypothèse, l'octroi d'un tel titre de séjour au ressortissant d'un pays tiers en cause, il n'en est pas moins vrai que, comme rappelé au point 65 du présent arrêt, l'article 15 alinéa (4) de ladite directive précise que les conditions applicables à l'octroi et à la durée de ce titre de séjour autonome sont définies par le droit national.

87 Par conséquent, en faisant, à l'article 15, paragraphe 4, de la directive 2003/86, un renvoi au droit national, le législateur de l'Union a démontré, dès lors, qu'il avait entendu laisser à l'appréciation de chaque État membre la fixation des conditions dans lesquelles laquelle une résidence autonome devait être délivrée, en cas de divorce, à un ressortissant de pays tiers entré sur son territoire dans le cadre du regroupement familial et qui a été victime d'actes de violence domestique commis pendant le mariage par son conjoint (voir in à cet égard arrêt du 7 novembre 2018, C et A, C-257/17, EU:C:2018:876, point 49, ainsi que la jurisprudence citée). ». (CJUE, 2 septembre 2021, n° C930/19)

Il ressort de cet arrêt que la Cour examine la différence entre l'article 13, paragraphe 2, de la directive 2004/38 et l'article 15, paragraphe 3, de la directive 2003/86, et relève que le premier mentionne très clairement qu'il s'agit d'un maintien au droit séjour alors que le second vise un séjour autonome prévu en droit interne. Dès lors la partie défenderesse a pu à bon droit estimer : « *Cependant, vu les éléments invoqués par l'intéressée au titre de son intégration socio-économique, une nouvelle autorisation de séjour en application des articles 9bis et 13 lui est octroyée. Cette nouvelle autorisation de séjour met fin de facto à son admission au s[é]jour dans le cadre de l'article 10 et lui impose de nouvelles conditions de séjour* »

Dans le dossier administratif transmis, il ressort qu'effectivement une autorisation de séjour temporaire lui a été accordée sur la base de l'article 9bis de la Loi en date du 24 novembre 2022, ce qui n'est pas contesté.

Dès lors, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la partie requérante au maintien de son intérêt au présent recours. Les observations de la partie requérante dans le cadre de son mémoire de synthèse ne sont pas de nature à remettre en cause, ce qui précède.

3.4. Le présent recours est en conséquence irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE